

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2502

présenté par
M. Perrut

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 47 :

« III. – Dans les deux ans qui suivent la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation sur les dispositions du présent article. Ce rapport est ensuite remis chaque année. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que le Gouvernement remette un rapport d'évaluation au Parlement sur les dispositions de l'article 1^{er}.

Ce rapport portera notamment sur les conséquences de l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes et aux femmes non mariées, en termes d'évolution des dons, de prise en charge par l'assurance maladie et de conséquences pour les Centre d'étude et de conservation des œufs et du sperme humains.

Remis une première fois dans les deux ans qui suivent la promulgation de la loi, ce rapport sera ensuite annuel.